

L'affaire *Wabasso*: un débat entre la théorie et la pratique?

Jean-Louis Baudouin*

La récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Wabasso Ltd v. The National Drying Machinery Co.*¹ fait couler beaucoup d'encre et constitue aujourd'hui le centre de nos débats.

I. Les faits

Le 21 mai 1973, un incendie détruisait une partie de l'usine de la compagnie Wabasso à Trois-Rivières. Cet incendie aurait été causé par l'ignition de dépôts combustibles accumulés dans la partie supérieure d'une machine destinée à traiter les fibres de polyester. Cette machine fabriquée et vendue à la compagnie Wabasso par la défenderesse en première instance, la compagnie National Drying Machinery Co., devait être nettoyée régulièrement pour éviter l'accumulation de dépôts combustibles dans une partie de l'appareil. Or, les techniciens de la défenderesse, venus installer l'appareil à l'usine de la demanderesse, avaient omis de l'avertir de ce danger et de donner les instructions nécessaires à cet égard.

La défenderesse, compagnie américaine de Philadelphie, n'avait au moment où la poursuite fut prise aucun siège social, ni domicile corporatif, bureau ou représentant dans la province de Québec.

La demanderesse intenta devant la Cour supérieure du Québec une poursuite en dommages de 19 217 318 \$. La défenderesse produisit alors une exception déclinatoire basée sur l'article 163 du Code de procédure civile, à l'encontre de cette action, au motif que les tribunaux québécois n'avaient la compétence voulue pour entendre la cause puisqu'elle n'a aucun bureau ni succursale au Québec où elle ne possède d'ailleurs aucun bien et de plus, puisque le contrat de vente de la machine avait été conclu aux États-Unis.

La Wabasso contesta cette exception en y opposant deux moyens. Le premier était que le contrat avait effectivement été conclu au Québec. Le second, qui constitue le nœud même du litige, était que la base de la responsabilité en vertu de laquelle le fabricant-vendeur est recherché n'est pas contractuelle mais quasi-délictuelle. La demanderesse argumenta à cet effet que la faute du fabricant était une faute quasi-

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

¹*Wabasso Ltd v. The National Drying Machinery Co.* [1981] 1 R.C.S. 578, *inf.* [1979] C.A. 279, *inf.* [1977] C.S. 782.

délictuelle de défaut d'information et que, par conséquent, les tribunaux québécois en vertu de l'article 68 du Code de procédure civile avaient la compétence juridictionnelle voulue. La défenderesse répliqua alors que s'il y a eu de sa part manquement à une obligation, il ne peut s'agir que d'un manquement à une obligation contractuelle de conseil implicite à l'engagement intervenu.

II. Les décisions

Le 10 mai 1977, l'honorable juge Roger Laroche de Trois-Rivières rejette l'exception déclinatoire. La Cour est d'avis que la base de l'action en responsabilité civile est quasi-délictuelle et fondée sur l'article 1053 C.c.:

Fondamentalement, la défenderesse n'est pas recherchée en vertu du contrat intervenu entre elle et la Wabasso, mais parce qu'elle a commis une faute, cette faute résultant dans des dommages survenus aux Trois-Rivières, dans la province de Québec...²

Ce jugement fut porté en appel, et dans un arrêt du 27 décembre 1978, la Cour d'appel par deux voix contre une accueillit l'appel,³ cassa le jugement de première instance et maintint l'exception déclinatoire. L'honorable juge Montgomery et l'honorable juge Mayrand, ce dernier rédigeant principalement les notes, formèrent la majorité. L'honorable juge Paré signa une vigoureuse dissidence.

Pour la Cour d'appel, qui reprend l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence sur l'option et le cumul des deux responsabilités, la faute dans ce cas est bel et bien contractuelle de nature.

[L]e contrat consenti par l'appelante obligeait celle-ci à dénoncer à l'intimée acheteuse les particularités de la chose vendue, puisqu'elles lui faisaient courir un risque d'incendie. L'inexécution de cette obligation est la faute contractuelle qui constitue la cause d'action.⁴

Le Juge Paré, dissident, s'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ross v. Dunstall*,⁵ parvint à la conclusion opposée. Pour lui la faute, en l'espèce, aurait existé même en dehors de toute relation contractuelle puisque quiconque place entre les mains d'autrui un objet pouvant présenter un danger a l'obligation de l'en avertir. M. le juge Paré exprime donc l'opinion qu'une faute commise en matière contractuelle peut en même temps, dans certaines circonstances, devenir une faute délictuelle permettant à la victime "d'invoquer les deux régimes de responsabilité".⁶

²Voir *supra*, note 1, à la p. 783 (C.S.).

³Voir *supra*, note 1 (C.A.).

⁴*Ibid.*, à la p. 287 (M. le juge Mayrand).

⁵(1921) 62 S.C.R. 393.

⁶Voir *supra*, note 1, à la p. 283 (C.A.).

Une faute délictuelle ne peut à mon avis perdre ce caractère à raison des relations contractuelles qui existent entre cette faute et l'auteur du dommage.⁷

Un pourvoi fut formé en Cour suprême. Celle-ci, le 22 juin 1981, dans un arrêt unanime sous la plume de l'honorable juge Chouinard accueillit le pourvoi, infirma l'arrêt d'appel et rétablit le jugement de la Cour supérieure, rejetant ainsi l'exception déclinatoire.⁸

La Cour suprême tout d'abord est d'avis que le problème en est un d'option et non de cumul et peut donc se formuler de la façon suivante:

[U]ne partie qui a un recours en dommages fondé sur un contrat peut délaisser le régime contractuel et fonder son recours sur la faute délictuelle lorsque la faute reprochée constitue aussi bien une faute que sanctionne l'art. 1053 C.c.⁹

Procédant ensuite à une revue des principaux arrêts sur la question,¹⁰ la Cour conclut qu'un même fait fautif peut constituer à la fois une faute délictuelle et une faute contractuelle et que, dès lors, la victime a le droit de fonder son recours sur l'une ou l'autre base.

III. L'intérêt de l'affaire

L'arrêt *Wabasso* est d'une importance théorique et pratique considérable. Sur le plan théorique tout d'abord, il consacre nettement le droit, lorsque les circonstances s'y prêtent, de choisir soit le recours contractuel, soit le recours délictuel. Il va à l'encontre de la doctrine québécoise prédominante et majoritaire. Il rejette aussi l'exclusivisme des recours et, d'une façon implicite du moins, diminue l'importance d'obligations implicites au contrat relevant de ce que la doctrine appelle "le contenu obligationnel" de l'engagement.

Sur le plan pratique, il donne par contre une beaucoup plus grande souplesse à l'exercice des recours en responsabilité civile en évitant les pièges des différences techniques et artificielles séparant les deux régimes et les deux genres d'action.

Le problème est donc posé et paraît s'analyser dans un certain sens comme une opposition entre la théorie et la pratique, encore que, et l'arrêt de la Cour suprême et la dissidence de l'honorable juge Paré aient tous deux sur le plan de la théorie du droit des bases réelles et solides.

⁷*Ibid.*

⁸Voir *supra*, note 1 (C.S.C.).

⁹*Ibid.*, à la p. 584.

¹⁰Voir *Ross v. Dunstall*, *supra*, note 5; *McLean v. Pettigrew* [1945] S.C.R. 62; *Alliance Assurance Co. v. Dominion Electric Protection Co.* [1970] R.C.S. 168; *Hôpital Notre-Dame v. Patry* [1975] 2 R.C.S. 388.

Pour discuter de ce problème, nous avons réuni ici ce soir dans une perspective de droit comparé deux civilistes québécois, Messieurs les professeurs Pierre Jobin de l'Université McGill et Maurice Tancelin de l'Université Laval, un civiliste français, Monsieur le professeur Christian Larroumet de l'Université Paris V et un collègue de *common law*, Monsieur le professeur Michael Bridge de l'Université McGill. Chacun d'entre eux vous donnera donc sa réaction à l'arrêt *Wabasso*.
